



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU
de Marignac-Lasclares (31)**

n°saisine 2019-7436

n°MRAe 2019DKO145

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU de Marignac-Lasclares (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 24 avril 2019 ;**
- **n°2019-7436 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 avril 2019 ;

Considérant que la commune de Marignac-Lasclares (470 habitants en 2016 et augmentation annuelle de population de 2,2% de 2011 à 2016, source INSEE) prévoit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) afin de poursuivre son développement, de prendre en compte le SCoT du pays sud Toulousain et :

- de porter sa population à 510 habitants à l'horizon 2030, soit un accueil proche de 30 nouveaux habitants ;
- d'ouvrir à l'urbanisation 3 ha à vocation d'habitat pour la production de 30 logements (dont 50 % pour le desserrement des ménages) avec une densité de l'ordre de 10 logements à l'hectare sur le secteur du bourg exclusivement ;

Considérant la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- une urbanisation en dent creuse ou en continuité de l'urbanisation existante au sein du bourg afin de limiter l'étalement urbain, la consommation foncière et l'atteinte à l'activité agricole ;
- une réduction de la taille des parcelles, de 3 800 m² la parcelle constatés depuis le début des années 2006 à un objectif de 10 logements à l'hectare ;
- la préservation des espaces naturels et des continuités écologiques (boisements, haies, cours d'eau et ripisylves associées...) par un classement en zone N ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision du PLU de Marignac-Lasclares n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Marignac-Lasclares, objet de la demande n°2019-7436, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 5 juin 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien
<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.